



## — La Roumanie et la Charte sociale européenne —

### Ratifications

La Roumanie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999. Elle a accepté 65 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Roumanie n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Grisé = Dispositions acceptées

### Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique basée sur l'application de l'article 11 de la Constitution : « 1. L'Etat roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par traités auxquels il est partie. 2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne. 3. Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution »

### Rapports\*

Entre 2001 et 2011 la Roumanie a soumis 11 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [10<sup>e</sup> rapport](#) soumis le 23/02/2011, concerne les dispositions de la Charte révisée relatives au Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 19§§7 et 8, et 27§2). Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [11e rapport](#) soumis le 12/12/2011, concerne les dispositions de la Charte révisée relatives au Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances », à savoir :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15§§1 et 2) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18§3) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Les conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2012.

\* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

## **Situation de la Roumanie au regard de l'application de la Charte révisée**

### **Exemples de progrès dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale<sup>1</sup>**

#### **Santé**

- ▶ Etablissement d'une liste d'occupations ou activités réduisant la durée du travail en raison des risques pour la santé (code du travail tel que modifié en 2003)
- ▶ Limitation de la publicité et de la vente de produits tabagiques (loi n° 148/2000) ; mesures de prévention et de lutte contre les effets nocifs du tabac (loi n° 90/2004).

#### **Enfants**

- ▶ Adoption d'un large dispositif de protection et de promotion des droits des enfants et mise en place de l'Autorité nationale de protection des droits de l'enfant (loi n° 272/2004 sur la protection des droits de l'enfant)
- ▶ Plan national d'action en vue d'éliminer le travail des enfants approuvé par décision gouvernementale n° 1769/2004
- ▶ Interdiction du trafic d'enfants pour tout type d'exploitation y compris sexuelle (loi n° 678/2001 sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains)

#### **Non discrimination (sexe)**

- ▶ Interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux prestations de sécurité sociale (loi n° 76/2002)
- ▶ Interdiction explicite de toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de la vie professionnelle et introduction du droit à un salaire égal pour un travail égal (loi n° 202/2002)

#### **Non discrimination (emploi)**

- ▶ Interdiction de toute discrimination dans l'emploi (ordonnance n° 137/2000, telle que modifiée par la loi n° 48/2002)

#### **Non discrimination (handicap)**

- ▶ Exonération d'impôts sur le revenu en faveur de toute personne handicapée engagée par contrat de travail (décret ministériel n° 102/1999 approuvée par la loi n° 519/2002).
- ▶ Interdiction de toute discrimination dans l'emploi en raison du handicap (décret n° 77/2003 et code du travail révisé)
- ▶ Adoption d'une législation antidiscriminatoire destinée à promouvoir un accès égal et gratuit à toute forme d'éducation pour les personnes handicapées (adoption de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées)

#### **Droit des enfants et des adolescents à la protection**

- ▶ Adoption de mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques (loi n° 217/2003)
- ▶ Réglementation de certains types de contrats d'emploi (travail intérimaire, travail à temps partiel, travail à domicile, travail à durée déterminée aux termes du code du travail tel que modifié en 2003)
- ▶ Droit de tout salarié à créer et à s'affilier à un syndicat sans restriction notamment de nationalité ni autorisation préalable (loi n° 54/1991 sur les syndicats telle que modifiée en 2003)
- ▶ Garantie de principe du droit syndical des fonctionnaires (loi n° 344/2004 sur le statut des fonctionnaires)

---

<sup>1</sup> « 1 Le [Comité européen des Droits sociaux] ... statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

- ▶ Droit des salariées à un congé postnatal obligatoire de 42 jours (article 16 du décret ministériel n° 96/2003)
- ▶ Abandon progressif du service militaire obligatoire et du service de remplacement (loi n° 395/2005)
- ▶ Aux termes de la loi N°272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant promulguée par le décret N°481/2004 (en vigueur en 2005), un enfant a droit au respect en tant que personne et individu et ne peut être soumis à des châtiments corporels ou autres traitements humiliants ou dégradants.

### **Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur**

- ▶ Institution d'un fonds de garantie pour la protection des salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur (loi n° 200/2006).

### **Cas de non-conformité**

#### **Groupe thématique 1 "Emploi, formation et égalité des chances"**

- ▶ *article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi*

Les mesures prises pour remédier de façon significative au problème du chômage de longue durée et au chômage des jeunes sont insuffisantes.

[\(Conclusions 2008\)](#)

- ▶ *article 1§2 – Droit au travail - travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Dans la période de référence, la durée du service de remplacement restreignait de manière excessive le droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

[\(Conclusions 2008\)](#)

- ▶ *article 1§3 – Droit au travail – Services gratuits de placement*

Il n'est pas établi que le droit à des services gratuits de placement est garanti.

[\(Conclusions 2008\)](#)

- ▶ *article 1§4 Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

L'intégration des personnes handicapées en milieu ordinaire n'est pas effectivement garantie en matière d'éducation et de formation parce que le nombre d'enfants handicapés scolarisés dans des établissements spécialisés est élevé et un nombre important d'enfants handicapés n'est pas scolarisé.

[\(Conclusions 2008\)](#)

- ▶ *article 15§1 – Droits des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées*

Le nombre d'enfants handicapés scolarisés dans des établissements spécialisés est élevé. et un nombre important d'enfants handicapés n'est pas scolarisé.

[\(Conclusions 2008\)](#)

- ▶ *article 18§3 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes Assouplissement des réglementations*

Les formalités régissant l'accès des étrangers au marché du travail en Roumanie n'ont pas été simplifiées.

[\(Conclusions 2008\)](#)

## **Groupe thématique 2 "Santé, sécurité sociale et protection sociale"**

► *article 3§1 – Sécurité, santé et milieu du travail - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail*

Il n'est pas établi que la politique nationale en matière de santé et sécurité au travail inclue de manière adéquate la formation, l'information, la garantie de qualité et la recherche.

([Conclusions 2009](#))

► *article 3§2 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

Les employés de maison ne sont pas couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

([Conclusions 2009](#))

► *Article 3§3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que les statistiques sur les accidents du travail soient fiables.

([Conclusions 2009](#))

► *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

Les mesures prises pour faire baisser le taux de mortalité infantile et maternelle, manifestement trop élevés, sont insuffisantes. Les conditions de séjour dans certains hôpitaux psychiatriques sont manifestement inadéquates et il n'a pas été établi qu'il existe un système adéquat de listes d'attente en matière de soins de santé et que les mesures prévues pour gérer ces listes sont satisfaisantes.

([Conclusions 2009](#))

► *Article 11§2 – Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

Il n'est pas établi que des campagnes d'information soient organisées pour informer et sensibiliser le public aux problèmes de la mortalité infantile et maternelle. Il n'est pas établi qu'une éducation sanitaire soit organisée en milieu scolaire sur les effets nocifs du tabac, de l'alcoolisme et sur la prévention des maladies transmissibles et du SIDA.

([Conclusions 2009](#))

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que le niveau des prestations de vieillesse, de survivants et d'incapacité de travail soit suffisant.

([Conclusions 2009](#))

► *Article 12§2 - Droit à la sécurité sociale – Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau au moins égal à celui de la convention internationale du travail n° 102*

Il n'est pas établi que la Roumanie maintient un régime de sécurité sociale qui satisfait aux normes prescrites par le Code européen de sécurité sociale.

([Conclusions 2009](#))

► *Article 12§4 – -Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

La conservation des avantages acquis en cas de déplacement dans un Etat Partie qui n'est pas couvert par la législation communautaire ou n'est pas lié par un accord avec la Roumanie n'est pas garantie. Les ressortissants des Etats Parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la Roumanie n'ont pas la possibilité de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays.

([Conclusions 2009](#))

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Il n'est pas établi que le niveau de l'assistance sociale et médicale est adéquat. Il n'est pas établi que la possibilité de supprimer l'assistance en cas de nonaccomplissement d'un travail d'intérêt public n'équivaille pas à priver les intéressés de leurs moyens de subsistance. Il n'est pas établi que le droit de recours soit effectivement garanti.

([Conclusions 2009](#))

### **Groupe thématique 3 "Droits liés aux travail"**

► *article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*

Le droit des travailleurs à un congé majoré en compensation du travail effectué un jour férié n'est pas garanti.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§1 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Le salaire minimum est manifestement inéquitable.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le droit des travailleurs à un congé majoré en compensation pour les heures supplémentaires n'est pas garanti.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Le délai de préavis est insuffisant lorsque les travailleurs ont plus de six mois d'ancienneté.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§5 - Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

Il n'a pas été établi que les retenues opérées sur les salaires permettent au salarié d'assurer sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge.

([Conclusions 2010](#))

► *article 5 - Droit syndical*

L'exigence de nationalité roumaine pour la représentation des partenaires sociaux au Conseil économique et social est excessive.

([Conclusions 2010](#))

► *article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

1. Un syndicat ne peut entreprendre une action collective que s'il remplit des critères de représentativité, ce qui limite de façon excessive le droit des syndicats de mener des actions collectives;

2. Les employeurs peuvent imposer le recours à l'arbitrage au delà de ce qui est permis par l'article G de la Charte révisée.

([Conclusions 2010](#))

### **Groupe thématique 4 «Les enfants, les familles, les migrants»**

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

– la notion de travaux légers n'est pas définie par la législation ou la pratique nationale;

– le respect de l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas garanti dans la pratique.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le droit des enfants de bénéficier pleinement de l'instruction obligatoire n'est pas garanti en raison d'une application non effective de la législation.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée n'est pas garanti en pratique en raison de l'application non effective de la législation.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§6 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Il n'est pas établi que le droit d'avoir le temps consacré à la formation professionnelle considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel est garanti dans la pratique.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Congés payés annuels*

Le droit à des congés payés annuels n'est pas garanti en pratique.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§10 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

- la simple détention de matériel pédopornographique ne constitue pas une infraction pénale;
- il n'est pas établi que les mesures prises pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants sont suffisantes.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les conditions de vie dans les logements des familles roms ne sont pas adéquates.

([Conclusions 2011](#))

**Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement roumaine à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport en ce qui concerne les dispositions suivantes:**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

(Rapport à soumettre au 31/10/2011)

- article 15§2 - Conclusions 2008
- article 24 - Conclusions 2008
- article 25 - Conclusions 2008

**Groupe thématique 2 «Santé, sécurité et protection sociale»**

(Rapport à soumettre au 31/10/2012)

- article 11§3 - Conclusions 2009
- article 13§2 and 3 - Conclusions 2009

**Groupe thématique 3 "Droits liés au travail"**

(Rapport à soumettre au 31/10/2013)

Pas d'ajournements

**Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants"**

(Rapport à soumettre au 31/10/2014)

- article 7§§4, 8 et 9 - Conclusions 2011
- article 8§2 - Conclusions 2011
- article 17§1 - Conclusions 2011
- article 19§§7 et 8 - Conclusions 2011